

Projet de traité vers l'Union européenne de la présidence néerlandaise (Maastricht, 24 septembre 1991)

Légende: Le 24 septembre 1991 est présenté dans le cadre de la Conférence intergouvernementale sur l'Union politique, sous la présidence néerlandaise, un projet de traité vers l'Union européenne. Celui-ci vient compléter le projet issu de la présidence luxembourgeoise.

Source: CIG/Maastricht/Présidence, Projet de Traité vers l'Union européenne contenant dispositions portant modifications du Traité instituant la Communauté Économique Européenne en vue d'établir la Communauté européenne, SEC(91)1778, 24 septembre 1991, disponible sur <http://ec.europa.eu/dorie/fileDownload.do?docId=17278&cardId=9465>

Copyright: Union européenne

URL:

http://www.cvce.eu/obj/projet_de_traite_vers_l_union_europeenne_de_la_presidence_neerlandaise_maastricht_24_septembre_1991-fr-d39ea094-caef-4bab-a345-f8ba104bb740.html

Date de dernière mise à jour: 18/12/2013

Sec(91)1778

le 24 septembre 1991

projet de

TRAITÉ VERS L'UNION EUROPÉENNE

**Contenant dispositions portant modifications du Traité instituant la Communauté Économique
Européenne
en vue d'établir**

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

**N.B.: le texte imprimé en italiques est emprunté
au projet de la présidence luxembourgeoise**

Titre IV

Représentation de la Communauté dans les relations extérieures

Article A

(Voir article 113 § 3 proposition de la Présidence luxembourgeoise)

Sans préjudice des articles C, G, H et I, dans les matières pour lesquelles la Communauté a une compétence exclusive la position de la Communauté dans les relations avec les pays tiers, au sein des organisations internationales et dans le cadre des conférences internationales est exprimée par la Commission.

Article B

(Article 116 § 1)

[Pour toutes les autres questions pour lesquelles la Communauté a une compétence les Etats membres ne mènent plus qu'une action commune dans le cadre des organisations internationales. A cet effet, la Commission soumet au Conseil, qui statue à la majorité qualifiée, des propositions relatives à la portée et à la mise en oeuvre de cette action commune.]*

- * La Présidence se réserve la possibilité de soumettre de nouvelles propositions à ce sujet.

Article C

1. *Si des accords avec un ou plusieurs Etats ou organisations internationales doivent être négociés dans des domaines pour lesquelles la Communauté a une compétence, la Commission présente des recommandations au Conseil qui, statuant à la majorité qualifiée sauf dans les cas prévus au paragraphe 2 deuxième alinéa pour lesquels il statue à l'unanimité, l'autorise à ouvrir les négociations nécessaires.*

Ces négociations sont conduites par la Commission en consultation avec le comité visé à l'article C du Titre II pour l'assister dans cette tâche, et dans le cadre des directives que le Conseil peut lui adresser. La composition du Comité est déterminée par l'objet des négociations.

2. *Les accords sont conclus par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.*

Le Conseil statue à l'unanimité lorsque l'accord porte sur un domaine pour lequel l'unanimité est requise pour l'adoption de règles internes, ainsi que pour les accords visés à l'article 238.

3. *Le Conseil conclut les accords après consultation du Parlement européen, y compris lorsque l'accord porte sur un domaine pour lequel la procédure de coopération est requise pour l'adoption de règles internes. Le Parlement européen émet son avis dans un délai que*

le Conseil peut fixer en fonction de l'urgence. En absence d'avis dans ce délai, le Conseil peut statuer.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, sont conclus après avis conforme du Parlement européen les accords ayant des implications financières notables pour la Communauté, les accords d'association visés à l'article 238, ainsi que les autres accords qui créent un cadre institutionnel spécifique en organisant des procédures de coopération.

4. *Lors de la conclusion d'un accord, le Conseil peut, par dérogation aux dispositions du paragraphe 2, habiliter la Commission à approuver au nom de la Communauté les adaptations dont cet accord prévoit l'adoption par une procédure simplifiée ou par un organe créé par l'accord, en assortissant éventuellement cette habilitation de conditions spécifiques.*
5. *Lorsque le Conseil envisage de conclure un accord qui implique des amendements au présent traité, ces derniers doivent être préalablement adoptés selon la procédure prévue pour la modification du présent traité.*

Le Conseil, la Commission ou un Etat membre peut recueillir au préalable l'avis de la Cour de justice sur la compatibilité d'un accord envisagé avec les dispositions du présent traité. L'accord qui a fait l'objet d'un avis négatif de la Cour de justice ne peut entrer en vigueur que dans les conditions fixées par l'article relatif à la procédure de modification du présent traité.

6. *Les accords conclus dans les conditions fixées dans le présent article lient les institutions de la Communauté et les Etats membres.*

Articles D, E

(Articles 229 - 230 du Traité CEE)

Article F

Ancien article 231 avec la modification suivante:

Remplacer les mots "Organisation européenne de coopération économique" par "Organisation de coopération et de développement économiques".

Article G

(Voir article F proposition de la Présidence luxembourgeoise.)

Sans préjudice des dispositions de l'article C, pour les actions communes couvertes par le titre I de la présente partie la représentation extérieure de la Communauté est assurée par la Présidence, le cas échéant assistée par l'Etat membre qui a assuré la Présidence précédente et par celui qui assurera la Présidence suivante. La Commission est associée à cette tâche.

Article H

(UEM)

PM

Article I

Sans préjudice de l'article C, pour ce qui concerne la coopération dans le domaine des affaires intérieures et judiciaires, les Etats membres coordonnent leur action et adoptent le cas échéant des positions communes dans les organisations internationales et lors des conférences internationales auxquelles ils participent.

CINQUIEME PARTIE

L'ASSOCIATION DES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Articles 131-136A

inchangés